

REPUBLIQUE FRANCAISE

=====

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE GAP**

Le vingt-sept janvier deux mille vingt et un à 18h15,
Le Conseil Municipal de la Ville de Gap, s'est réuni au Quattro, après convocation légale,
sous la présidence de M. Roger DIDIER .

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 43 Présents à la séance : 32
DATE DE LA CONVOCATION	20/01/2021
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	03/02/2021

OBJET :**Convention de partenariat avec l'Office Municipal des Sports 2021-2022-2023****Étaient présents :**

M. Roger DIDIER , Mme Maryvonne GRENIER , Mme Rolande LESBROS , M. Jérôme MAZET ,
Mme Pascale ROUGON , M. Jean-Louis BROCHIER , Mme Catherine ASSO , M. Cédryc
AUGUSTE , Mme Solène FOREST , M. Daniel GALLAND , Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB ,
M. Jean-Pierre MARTIN , Mme Martine BOUCHARDY , M. Vincent MEDILI , Mme Françoise
DUSSERRE , Mme Ginette MOSTACHI , M. Pierre PHILIP , Mme Chantal RAPIN , M. Joël
REYNIER , Mme Françoise BERNERD , M. Richard GAZIGUIAN , M. Gil SILVESTRI , Mme
Chiara GENTY , M. Alexandre MOUGIN , Mme Evelyne COLONNA , M. Fabien VALERO ,
Mme Sabrina CAL , M. Alain BLANC , M. Eric MONTOYA , Mme Christiane BAR , Mme Marie-
José ALLEMAND , M. Michel BILLAUD

Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Excusé(es) :

M. Olivier PAUCHON procuration à Mme Martine BOUCHARDY, M. Claude BOUTRON
procuration à M. Jérôme MAZET, Mme Mélissa FOULQUE procuration à M. Jean-Louis
BROCHIER, M. Bruno PATRON procuration à M. Daniel GALLAND

Absent(s) :

Mme Charlotte KUENTZ, M. Christophe PIERREL, Mme Isabelle DAVID, Mme Pauline
FRABOULET, M. Eric GARCIN, Mme Pimprenelle BUTZBACH, M. Nicolas GEIGER

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités
Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mme Zoubida
EYRAUD-YAAGOUB, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir
ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.

Le rapporteur expose :

La Ville de Gap développe une politique sportive ambitieuse qui s'appuie sur un partenariat étroit avec le tissu associatif. Les clubs sportifs sont fédérés par l'Office Municipal des Sports. Cela représente plus de 100 clubs sportifs.

L'Office Municipal des sports est une association, régie par la loi de 1901, qui contribue activement au développement de la pratique sportive sous toutes ses formes sur notre territoire.

Elle assure notamment les missions suivantes :

Organisation, promotion et aide aux différentes animations sportives et manifestations sportives,
Conseil et soutien aux associations sportives dans différents domaines : administratif, sportif, logistique...
Participe à la promotion des activités sportives,
Conseil et avis consultatifs pour l'ensemble des actions menées par la Ville en matière sportive,
Avis consultatifs sur les aides octroyées par la ville de Gap au profit des associations sportives.

La Ville souhaite renouveler une convention triennale permettant de définir les obligations de chacune des parties et ainsi de poser le cadre d'un partenariat au service du sport gapençais.

La convention précise par ailleurs que la subvention annuelle fera l'objet chaque année d'un vote au conseil municipal pour fixer le montant de celle-ci. Pour l'année 2021, elle est fixée à 16 000 euros.

Décision :

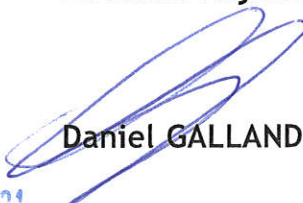
Il est proposé sur avis favorable des Commissions des Sports et des Finances réunies respectivement le 12 janvier et le 19 janvier 2021

Article Unique : d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec l'Office Municipal des Sports la convention de partenariat ci-jointe.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 36

Le Maire-Adjoint


Daniel GALLAND

Transmis en Préfecture le :

Affiché ou publié le :

4 FEB. 2021
4 FEB. 2021



**CONVENTION DE
PARTENARIAT
ENTRE LA VILLE DE GAP ET
L'OFFICE MUNICIPAL DES
SPORTS**

2021 / 2022/ 2023

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

La Ville de Gap, représentée par son Maire, Roger DIDIER, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 27 Janvier 2021,

D'une part

Et

L'association L'Office Municipal des Sports de GAP, association dont le siège est situé : Place Jean Marcellin à GAP 05000, représenté par son Président, Serge ISNARD

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

La ville de GAP a, de tout temps, développé une politique visant à encourager la pratique des activités sportives.

Les pratiques sportives compétitives et de loisirs participent au rôle éducatif, à la cohésion sociale et à l'intégration des individus, notamment des jeunes dans la société. L'existence d'un réseau et d'un tissu associatif développés contribue largement à l'accomplissement de ces vocations.

L'OMS est le partenaire privilégié de la Ville de Gap. Son activité justifie l'intérêt de la commune pour les raisons principales suivantes :

L'Office Municipal des Sports est une structure de concertation, démocratique, régie par la loi de Juillet 1901 qui, siégeant au côté de la municipalité, indépendante de celle ci constitue un véritable organisme de conseil local en matière d'éducation physique et sportive, de sports, d'activités physiques de pleine nature et de loisirs à caractère sportif. De plus, elle organise des manifestations importantes qui fédèrent plusieurs clubs.

Conformément à l'article L. 100-1 du code du sport « Les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale. Elles contribuent notamment à la lutte contre l'échec scolaire et à la réduction des inégalités sociales et culturelles, ainsi qu'à la santé.

La promotion et le développement des activités physiques et sportives pour tous, notamment pour les personnes handicapées, sont d'intérêt général.

L'égal accès des hommes et des femmes aux activités sportives, sous toutes leurs formes, est d'intérêt général »

En conséquence, la présente convention a pour objet de déterminer les obligations de la Ville et de l'OMS pour élaborer la politique sportive locale.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat passé entre la Ville de GAP et l'Office Municipal des Sports (OMS) de GAP pour la réalisation de missions d'intérêt général.

La Ville de GAP reconnaît à l'Office Municipal des Sports des missions dans les domaines suivants :

- Promotion, animation et coordination des Activités Physiques et Sportives (APS) dans la cité
- Organiser des Animations et manifestations sportives dans la ville
- Fédérer les initiatives en matière de sport
- Coordonner les initiatives publiques ou privées œuvrant pour la promotion du sport, avec l'aide de ses adhérents, à la bonne entente entre les diverses disciplines
- Formation, information et conseil en direction des dirigeants, des cadres et animateurs sportifs des associations.
- Informer le public de l'offre sportive des clubs sportifs
- Être force de propositions et jouer un rôle consultatif auprès de la Municipalité notamment dans le domaine des manifestations sportives et des projets d'équipements sportifs.
- Émettre des avis consultatifs sur les aides octroyées par la ville au profit des associations sportives de la ville de GAP.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS

L'OMS s'engage à mettre tous les moyens dont elle dispose pour l'accomplissement des missions confiées par la ville.

2-1 LES OBLIGATIONS STATUTAIRES :

L'OMS doit disposer de statuts précisant clairement les conditions de fonctionnement (convocation des membres aux assemblées générales, quorum, possibilité de donner pouvoir, modalités de vote, périodicité des réunions, tenue d'un registre de procès verbaux, admission de nouveaux membres, élections, ...), la désignation des organes de gestion (assemblée délibérante, conseil d'administration, bureau) et les conditions de dévolution ou de restitution des biens et des subventions en cas de dissolution de l'association.

2-2 PARTENARIAT ET COMMUNICATION

L'association s'engage à participer activement à la promotion de la ville tant sur le plan local que sur le plan national.

2-3 RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. La responsabilité de la ville ne pourra être recherchée pour quelque cause que ce soit.

L'association devra souscrire une assurance couvrant sa responsabilité contre tout préjudice qui pourrait être mis à sa charge. Elle devra justifier à la ville de cette assurance et de l'acquit régulier des primes afférentes.

2-4 DISPOSITIONS FINANCIERES

L'association s'engage sur les points suivants :

- Tenir une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des associations et respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité.
- L'association s'engage à transmettre à la ville dans les 3 mois suivant la clôture de son exercice comptable : un compte de résultat et un bilan et un compte de résultat prévisionnel pour l'année N+1
- **A participer au minimum, à deux réunions annuelles permettant un examen complet des situations sportives, financières et comptables.**

- Justifier à la demande de la ville ou de ses agents dûment mandatés, et à tout moment, de l'exécution des actions et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par un libre accès aux documents administratifs et comptables.
- Rechercher par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible.
- Appliquer la réglementation relative au cumul des retraites, de rémunérations et de fonctions, pour les organismes privés dont le budget est alimenté à plus de 50% par des subventions publiques. Dans ce cas si l'association est amenée à verser une rémunération secondaire à un agent public, elle devra obtenir l'accord préalable de l'employeur et notifiera à l'ordonnateur de la rémunération principale (le maire dans le cas d'un agent municipal) le montant et la nature du versement effectué ; "décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique".

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

Afin de permettre à l'OMS de mener à bien ces différentes missions, la ville s'engage à attribuer des aides financières, à apporter son soutien au travers de la mise à disposition de locaux et à faire bénéficier l'association de l'appui éventuel de personnels de la direction des sports.

3-1 SOUTIEN FINANCIER

La ville s'engage à verser une subvention dont le montant sera fixé annuellement, par le conseil municipal, sauf résiliation ou suspension de la convention en application de l'article 4-2 ci-après.

Le montant de la subvention est fixé à **16 000,00 Euros** pour l'année 2021 conformément au vote du conseil municipal du 27 janvier 2021.

Elle ne peut en aucun cas faire l'objet, même partiellement, de reversements à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres.

L'association s'engage à restituer à la ville la subvention si son affectation n'était pas respectée.

Pour les années 2022 et 2023, conformément au principe de l'annualité budgétaire, le montant de la subvention fera l'objet d'un vote au conseil municipal.

3-2 CONDITION DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Le montant global de la subvention sera versé selon l'échéancier suivant :

- 50 % au cours du premier trimestre de l'année civile concernée
- 50 % au cours du deuxième trimestre de l'année civile concernée.

3-3 MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL MUNICIPAL

A la demande de l'association et sur présentation d'un projet sportif qui vise à développer la pratique sportive des jeunes dans un objectif d'intérêt général, la ville peut faire intervenir des éducateurs sportifs territoriaux.

La mise à disposition par la ville à une association sportive d'un éducateur sportif territorial fait l'objet d'une convention particulière. Cette convention spécifique est signée entre la Ville, l'association et l'agent concerné.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

4-1 DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention correspond à l'année civile. Elle commencera à courir au 1^{er} janvier 2021.

Elle sera renouvelée annuellement par tacite reconduction pour une durée maximale de trois ans.

4-2 RESILIATION

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

De même, la présente convention serait dénoncée automatiquement en cas de dissolution de l'association, de la perte de son niveau national, du non respect de la loi du 1^{er} juillet 1901 ou de la perte de son objet, après mise en demeure par lettre recommandée sans réponse au bout d'une quinzaine de jours.

4-3 CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait naître entre elles de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention, au besoin par le recours à un médiateur. A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Gap, le

Pour l'association

Pour la ville
Le Maire de Gap